

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

fixant le tarif horaire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2025, aux services autonomie à domicile gérés par les associations locales ADMR adhérentes au groupement départemental dénommé « fédération départementale des associations ADMR du Cantal », mentionnées à l'article 1er de l'arrêté n° 06-1735 du 28 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.231-1 ; L.313-11-1 ; L.313-12-1 ; R.314-133 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), daté du 30 décembre 2022, signé entre le Département du CANTAL et le groupement départemental dénommé « fédération départementale des associations ADMR du CANTAL », au nom des associations locales adhérentes, gestionnaires d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif horaire socle applicable aux heures effectuées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et des services ménagers financés par l'aide sociale est arrêté à 27,58 €, à compter du 1^{er} janvier 2025.
La participation financière du bénéficiaire de l'APA et de la PCH est calculée sur cette base.
La participation horaire demandée aux bénéficiaires des services ménagers aide sociale est fixée à 2,03 € à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : En complément du tarif horaire socle attribué au service conformément à l'article 1er, le Département verse, avec effet au 1^{er} janvier 2025, une dotation horaire de 4,10 € pour alléger la charge des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et des services ménagers aide sociale au titre du financement des surcoûts de l'avenant 43 à la convention de la branche de l'aide à domicile.

Les modalités de versement de cette dotation sont mentionnées à l'article 5 du CPOM susvisé.

ARTICLE 3 : En complément du tarif horaire socle attribué au service conformément à l'article 1er, le Département verse, en outre, une dotation horaire qualité, en application du 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles. Son montant prévisionnel est égal à 2,96 € à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de versement de cette dotation sont mentionnées à l'article 5 du CPOM susvisé.

ARTICLE 4 : Les engagements du groupement départemental dénommé « fédération départementale des associations ADMR du CANTAL », les modalités de contrôle et de transmission des pièces justificatives sont précisées dans ledit CPOM, notamment aux articles 3 et 6.

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes d'exploitation sont autorisées comme suit :

	dépenses	recettes
groupe 1	1 218 294 €	11 432 282 €
groupe 2	9 904 058 €	126 383 €
groupe 3	436 313 €	
TOTAL	11 558 665 €	11 558 665 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux :

- devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON, s'il est formé avant le 1^{er} janvier 2025 ;
- devant le Tribunal administratif de LYON, s'il est formé à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

AURILLAC, le

31 DEC. 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by the name 'FAURE' in a cursive script.

Bruno FAURE